



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-FP
DDPP-SPE-AC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2025-241
actualisant les prescriptions applicables
à la société SCORI pour l'installation exploitée
Route de la Centrale à GIVORS

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 actualisant les prescriptions applicables à la société SCORI pour l'installation exploitée Route de la Centrale à GIVORS ;

VU le rapport du 9 janvier 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes service chargé de l'inspection des installations classées, établi suite à la visite d'inspection du 20 novembre 2024 ;

VU le rapport du 18 septembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes service chargé de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 2 septembre 2025 ;

VU la lettre du 16 octobre 2025 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté, formulées par courrier le 3 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les analyses de substances Perfluoro-alkylées (PFAS) dans les rejets aqueux du site, réalisées par l'exploitant en 2024 en application de l'arrêté ministériel susvisé, ont révélé des teneurs significatives en substances fluorées ;

CONSIDÉRANT que les analyses complémentaires réalisées en 2025 par l'exploitant, à la demande de l'Inspection des Installations Classées à l'issue de l'inspection du 20 novembre 2024 susvisée, ont révélé des teneurs moindres en PFAS qui s'expliquent par les dispositions techniques prises par l'exploitant et, qu'en conséquence, la fréquence actuelle d'entretien du réseau de collecte

des effluents pollués du site SCORI, prescrite par l'arrêté préfectoral susvisé, doit être revue à la hausse afin de limiter les impacts sur l'environnement, compte-tenu des constats formulés dans les rapports susvisés ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu des remarques de l'exploitant précitées et de la configuration du site, il convient d'appliquer cette fréquence spécifiquement au réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées aboutissant au bassin de confinement du site ;

CONSIDÉRANT que la typologie de déchets reçus en transit sur les installations du site de Givors (boues de station d'épuration) est susceptible d'entraîner des cumuls de substances fluorées dans le réseau de canalisations de collecte des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que, au vu des enjeux liés à la présence de substances fluorées dans les rejets aqueux du site, il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions réglementaires ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

L'exploitant procédera à une inspection, par tout moyen adapté (vidéo, visuelle,...), des réseaux susceptibles de véhiculer des effluents liquides pollués (réseau de collecte des eaux de procédés / eaux industrielles, réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées), visant à s'assurer de leur étanchéité et de l'absence de dépôts susceptibles de nuire à leur efficacité. Ce contrôle sera renouvelé régulièrement et a minima à fréquence quinquennale.

Un curage complet du réseau de collecte des eaux pluviales sera effectué à fréquence annuelle, afin de prévenir l'accumulation d'effluents pollués et leur rejet à l'exutoire.

Le suivi de ces réseaux sera formalisé et l'exploitant mettra en œuvre, le cas échéant, les actions correctives visant à remédier aux anomalies relevées. »

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Givors et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Givors pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Givors fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (société SCORI – chemin des Vorgines 69700 GIVORS), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Givors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCORI.